

Nom de la clause : Police sur le Corps du Navire

Objet de la Clause : Couverture du navire

Catégorie : Conditions Générales

Numéro : **Date :** 1569

Pays d'origine : Belgique **Emetteur :** Consulat Espagnol de Bruges

Commentaires :

Cette police est extraite du livre de Monsieur C. Verlinden intitulé « Code d'Assurances selon la coutume d'Anvers, promulgué par le Consulat Espagnol de Bruges en 1569 ».

Cet ouvrage est lui-même extrait du Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique.

Il contient l'ordonnance de 1569, en Français (!!°) avec, en préambule, quelques explications sur le texte de l'ordonnance.

Il est tout a fait étonnant de voir cette ordonnance, rédigée en Espagnol à l'origine, traduite intégralement en Français dès l'origine puisque le livre de Monsieur Verlinden reproduit la traduction française de l'ordonnance de 1569.

On reconnaîtra d'ailleurs les tournures et l'orthographe du vieux français.

POLICE SUR LE CORPS DU NAVIRE

Au nom de Dieu, amen. A l'usage et coutume et selon les ordonnances faites au consulat de ceste Nation d'Espagne, résidente en ceste ville de Bruges. Nous les personnes cy dessoubz contenues qui cy dessoubz escrivrons noz noms, cognoissons et confessons et prenons et asseurons à nostre risque et adventure de vous Pierre de Crusat, bourgeois de Larède, qui estes maistre et seigneur du navire que Dieu sauve, nommé sainte Claire, qu'à présente est sur l'ancle au port d'Ermue en Zélande, pour suivre ce premier et présent voyage vers le port de Larédo, Saint Ander ou Bilbao où sera sa droicte descharge ; lequel dict risque et adventure pour vous nous prenons et courrons selon cesdictes ordonnances de ceste Nation d'Espagne, sur le corps et vaisseau dudict navire, artillerie, munitions, pouldre, balles ou

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

quelconque aultre sorte d'armes, que vous emporterés pour la défence dudict navire. Et aussy vous assureons sur le coust de ceste assurance, lequel dict risgue courrons dès le iour et heure que ledict navire fera voile dudict port d'Ermue en Zélande, où il est pour commencer à suivre sondict voyage, iusques à estre arrivé en saulveté ausdifz ports de Larède, Saint Ander ou Bilbao, où sera sa droicte descharge, et après d'estre arrivé et iecté le premier ancle, tant que vingt et quatre heures naturelles prochainement suivants seront passées ; et que de lors en avant ceste assurance soit nulle et pourra ladicte navire durant ledict voyage et en la poursuite d'icelluy faire toutes escalles, forcées et volontaires, en entrant et en sortant de quelconque port ou ports, en donnant et recevant charge, et en prennant compaignie d'aultres navires. Mais que ladicte navire ne change de voyage ou de routes sans préallablement le déclarer aux assureurs selon les ordonnances de ceste Nation d'Espagne. Et courrons ledict risgue de fortune de mer, vent, feu, amys, ennemys, lettre de marcque ou représailles, détènement de Roy Prince ou Seigneur, ou de quelconque aultre cas qu'y advienne ou pourroit advenir, hors mis de barraterie de patron ou mariniers, selon les ordonnances de ceste Nation d'Espagne qui en traitent. Et, si (ce que Dieu ne veuille) le cas advenoit, fust nécessaire qu'en la poursuite dudict navire, par tempeste de mer ou quelque aultre cas qu'y survint ladicte navire ne puist naviguer, et fut besoing de le bénéficier ou radouber, donnons congé audict maistre dudict navire ou à quelconque aultre personne qui en aura la charge, de pouvoir faire bénéficier et radouber ladicte navire comme bon luy semblera. Et nous payerons lesdictz fraitz, ores se saulve ladicte navire ou non, et outre plus le principal au cas que ladicte navire se pert (ce que Dieu ne veuille) ; et vous payerons aussy quelconques dons ou aultres fraitz que pour le saulvement dudict corps du navire, artillerie ou munitions feréz et, en outre, le dommage du change tant qu'il vous pourra couster, iusques à demander lesdictes dommages ou averie. Et si d'aventure (ce que Dieu ne veuille) la navire vous fust prins d'ennemys ou coursaires, le pourrés rachapter selon les ordonnances de ceste Nation d'Espagne. Et vous payerons le dommage que touchera le corps, artillerie et munitions dudict navire. Et pourra naviguer ladicte, navire en avant et en arrière, à dextre ou senestre, comme bon luy semblera, en ne changeant son voyage. Et si (ce que Dieu ne veuille) aucun inconvéniement advint, en nous apportant certification faicte, partie présente ou non, nous payerons et desbourserons bien et loyalement tous les fraitz et dommage qu'il y aura, deux mois après ladicte intimation dudict dommage à nous faicte. Et payerons et desbourserons devant toutes choses ledict dommage, en nous donnant caution et pleiges, gens de bien, lais et suffisants, de rendre ladicte somme au cas qu'elle auroit esté par nous indeuement payée, avec vingt pour cent d'avantage selon lesdictes ordonnances de ceste Nation d'Espagne auxquelles nous, lesdictes assureurs, nous soubmectons et moy, ledict Pierre de Crusat, nous obligeants par pact exprès conventionnel en nous soubmectans au iugement des seigneurs Consulz de ceste Nation d'Espagne, résidente en ceste ville de Bruges. Et passerons par lesdictes ordonnances comme si elles fussent icy de mot à mot insérées, et ne demanderons ladicte assurance ny ce qui en dépend devant aultres juges, en nous obligeants de passer par la sentence que sur ce donneront lesdictz Consulz, sur peines ausdictz ordonnances contenues ; sur quoy renonçons nostre propre ressort, iurisdiction et domicile et la loy « si convenerit ». En tesmoignage et fermeté de quoy fait et donné ceste présente lettre de obligation et police entre nous lesdictes parties, par voye de contract et pact conventionnel, faict en ceste ville et cité de Bruges, par devant moy Diego de Aranda, secrétaire de ladicte Nation et notaire publicq et approuvé au conseil de Gand. Et fay foy que ie cognois lesdictes parties faict en Bruges. (1)

(1) En marge :-Il fault déclarer en la police qui est le maistre du navire au cas que celui qui se fait assurer n'est le maistre. Et si c'est - quelque aultre personne qui ait quelque obligation que le maistre luy doive, en laquelle la navire soit obligée, le fault déclarer en la police, suivant l'ordonnance III du til. XVII. Et celui qui se fait assurer est obligé à courrir le dixme de ladicte obligation.